



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **20 JUIN 2022**

Affaire suivie par : Matty BASCOUL
DREAL – Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
matty.bascoul@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 66 32

Le directeur régional

à

SAS TAMALIS
Camping «les Flots Bleus »
Chemin des Blanquettes
34 450 VIAS

Objet : réalisation d'ouvrage d'assainissement non collectif des campings « Les Flots Bleus » et « France Floride » sur la commune de Vias – accord sur déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement

Nos réf. : 2022-157

PJ :

La SAS TAMALIS (camping les Flots Bleus) a déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif au projet en objet. Un récépissé de déclaration vous a été adressé le 22 mars 2022 sous le n° 34-2022-00031.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 19 mai 2022. Après réception du dossier complété du 18 juin 2022, je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration et qu'il n'y a pas lieu d'établir de prescriptions particulières. Dès lors, pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord, du récépissé de déclaration ainsi que le dossier sont également transmis à la mairie de Vias ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron. Le récépissé et le courrier d'accord seront affichés en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

Pour rappel, le « cahier de vie » de la station de traitement est à transmettre sans délais pour validation à la division milieux marins et côtiers de la DREAL (service en charge du contrôle) puis signatures avec l'agence de l'eau.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers


Paul CHEMIN